

20.11.2009

A7-0055/ 001-007

AMENDEMENTS 001-007

déposés par la commission des affaires économiques et monétaires

Rapport

Udo Bullmann

A7-0055/2009

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Projet de directive (10893/2009 – C7-0002/2009 – 2007/0238(CNS))

Amendement 1

Projet de directive – acte modificatif

Considérant 8

Projet du Conseil

(8) Dans le cadre de leur adhésion, la Bulgarie et la Roumanie ont été autorisées à accorder une exonération fiscale aux petites entreprises et à continuer d'appliquer une exonération de la TVA aux transports internationaux de personnes. Dans un souci de clarté et de cohérence, ces dérogations devraient être intégrées dans la directive elle-même.

Amendement

(8) Dans le cadre de leur adhésion, la Bulgarie et la Roumanie ont été autorisées à accorder une exonération fiscale aux petites entreprises et à continuer d'appliquer une exonération de la TVA aux transports internationaux de personnes. Dans un souci de clarté et de cohérence, ces dérogations devraient être intégrées dans la directive elle-même. ***La légalité et la nécessité de ces exonérations devraient être réexaminées au moins tous les deux ans.***

Amendement 2

Projet de directive – acte modificatif

Considérant 9

Projet du Conseil

(9) En ce qui concerne le droit à déduction,

Amendement

(9) En ce qui concerne le droit à déduction,

la règle de base veut que ce droit ne naisse que dans la mesure où les biens et les services sont utilisés par un assujetti pour les besoins **de son activité professionnelle**. Cette règle devrait être clarifiée et renforcée dans le cas de la livraison de biens immeubles **et des dépenses y afférentes**, afin que les assujettis soient traités de la même manière lorsque les biens immeubles qu'ils utilisent pour leur activité professionnelle ne sont pas exclusivement utilisés à des fins se rapportant à cette activité.

la règle de base veut que ce droit ne naisse que dans la mesure où les biens et les services sont utilisés par un assujetti pour les besoins **de ses opérations ouvrant droit à déduction**. Cette règle devrait être clarifiée et renforcée dans le cas de la livraison de biens immeubles, afin que les assujettis soient traités de la même manière lorsque les biens immeubles qu'ils utilisent pour leur activité professionnelle ne sont pas exclusivement utilisés à des fins se rapportant à cette activité. **Dès lors, il y a lieu de restreindre l'exercice initial du droit à déduction à l'utilisation qui donne lieu à des opérations ouvrant droit à déduction au moment où la taxe devient exigible.**

Justification

L'objectif de la proposition initiale était de préciser et de renforcer le droit à déduction dans le cas de la livraison de biens immeubles, car la Cour de justice est souvent saisie de demandes d'interprétation en la matière. En introduisant une référence aux principes généraux des articles 167, 168, 169 et 173, la proposition révisée du Conseil brouille la clarté de la proposition initiale et ouvre la voie à d'autres arrêts de la Cour de justice. Il en va de même pour la référence générale à l'ensemble des dispositions relatives à la rectification. L'amendement proposé par le rapporteur vise à réintroduire la clarté nécessaire concernant le droit à déduction.

Amendement 3

Projet de directive – acte modificatif

Considérant 10

Projet du Conseil

(10) **Bien que** les biens immeubles et les dépenses y afférentes représentent les cas les plus significatifs pour lesquels il y a lieu de clarifier et de renforcer la règle, compte tenu de la valeur et de la durée de vie économique de ces biens et étant donné que ce type de biens est souvent destiné à un usage mixte, **il est néanmoins approprié, conformément au principe de subsidiarité, d'autoriser les États membres à appliquer la même règle aux biens meubles de nature durable qui font partie du patrimoine de l'entreprise.**

Amendement

(10) **Puisque** les biens immeubles et les dépenses y afférentes représentent les cas les plus significatifs pour lesquels il y a lieu de clarifier et de renforcer la règle, compte tenu de la valeur et de la durée de vie économique de ces biens et étant donné que ce type de biens est souvent destiné à un usage mixte, **le droit initial à déduction devrait être appliqué aux biens immeubles livrés à l'assujetti et aux services importants y afférents qui, en raison de leur valeur économique, peuvent être assimilés à l'acquisition d'un bien**

immeuble. En revanche, les réparations ou améliorations mineures qui sont d'une importance économique limitée devraient être exclues du champ d'application de cette règle.

Justification

La proposition révisée du Conseil offre aux États membres la possibilité de faire entrer dans le champ d'application de la directive toute dépense liée au patrimoine de l'entreprise, telle que définie par les États membres. Le champ d'application s'en trouverait considérablement élargi, et ce au détriment de l'harmonisation.

Amendement 4

**Projet de directive – acte modificatif
Considérant 11**

Projet du Conseil

(11) Afin que les assujettis puissent disposer d'un système de déduction équitable dans le cadre des nouvelles règles, il y a lieu de prévoir un système de *rectification* qui, tout en étant conforme aux **autres** règles relatives à la régularisation des déductions, tienne compte des changements dans l'utilisation professionnelle et non professionnelle des biens concernés.

Amendement

(11) Afin que les assujettis puissent disposer d'un système de déduction équitable dans le cadre des nouvelles règles, il y a lieu de prévoir un système de *régularisation* qui, tout en étant conforme aux règles relatives à la régularisation des déductions, tienne compte des changements dans l'utilisation professionnelle et non professionnelle des biens concernés ***pendant une durée qui correspond à la période de régularisation existant pour les biens d'investissement immobiliers.***

Justification

L'objectif de la proposition initiale était de préciser et de renforcer le droit à déduction dans le cas de la livraison de biens immeubles, car la Cour de justice est souvent saisie de demandes d'interprétation en la matière. En introduisant une référence aux principes généraux des articles 167, 168, 169 et 173, la proposition révisée du Conseil brouille la clarté de la proposition initiale et ouvre la voie à d'autres arrêts de la Cour de justice. Il en va de même pour la référence générale à l'ensemble des dispositions relatives à la rectification. L'amendement proposé par le rapporteur vise à réintroduire la clarté nécessaire concernant le droit à déduction.

Amendement 5

Projet de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2006/112/CE

Article 168 bis – paragraphe 1

Projet du Conseil

1. Dans le cas d'un bien immeuble faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, **la TVA sur les dépenses liées à ce bien ne doit être déductible, conformément aux principes énoncés aux articles 167, 168, 169 et 173, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.**

Par dérogation à l'article 26, les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte, **dans le respect des principes énoncés aux articles 184 à 192, tels qu'ils sont appliqués dans l'État membre concerné.**

Amendement

1. Dans le cas d'un bien immeuble faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, ***l'exercice initial du droit à déduction, naissant au moment où la taxe devient exigible, est limité à la proportion de l'utilisation effective du bien par l'entreprise pour des opérations ouvrant droit à déduction.***

Par dérogation à l'article 26, les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte, ***dans les conditions prévues aux articles 187, 188, 190 et 192, pour la régularisation de l'exercice initial du droit à déduction.***

Les changements visés au deuxième alinéa sont pris en compte durant la période définie par les États membres en vertu de l'article 187, paragraphe 1, pour les biens d'investissement immobiliers.

Justification

L'objectif de la proposition initiale était de préciser et de renforcer le droit à déduction dans le cas de la livraison de biens immeubles, car la Cour de justice est souvent saisie de demandes d'interprétation en la matière. En introduisant une référence aux principes généraux des articles 167, 168, 169 et 173, la proposition révisée du Conseil brouille la clarté de la proposition initiale et ouvre la voie à d'autres arrêts de la Cour de justice. Il en va de même pour la référence générale à l'ensemble des dispositions relatives à la rectification. L'amendement proposé par le rapporteur vise à réintroduire la clarté nécessaire concernant le droit à déduction.

Amendement 6

Projet de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2006/112/CE

Article 168 bis – paragraphe 2

Projet du Conseil

Amendement

2. Les États membres peuvent également appliquer le paragraphe 1 à la TVA sur les dépenses liées à d'autres biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise, selon ce qu'ils spécifieront.

supprimé

Justification

La proposition révisée du Conseil offre aux États membres la possibilité de faire entrer dans le champ d'application de la directive toute dépense liée au patrimoine de l'entreprise, telle que définie par les États membres. Le champ d'application s'en trouverait considérablement élargi, et ce au détriment de l'harmonisation. Le Conseil n'a pas évalué l'impact de cette disposition sur le bon fonctionnement du marché commun. Avant d'étendre le régime aux biens meubles, la Commission devrait procéder à une analyse.

Amendement 7

Projet de directive – acte modificatif

Article 1 bis (nouveau)

Projet du Conseil

Amendement

Article 1 bis

Évaluation

La Commission évalue dans quelle mesure il serait opportun d'autoriser les États membres à appliquer l'article 168 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, ainsi que les règles générales relatives à la régularisation prévues aux articles 184 à 192 de celle-ci, aux biens meubles de nature durable qui font partie du patrimoine de l'entreprise. Toute proposition législative dans ce sens vise à harmoniser les règles applicables en vue d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les facteurs susceptibles de fausser la concurrence, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Toute proposition législative de ce type est assortie d'une analyse d'impact indépendante, tenant compte aussi bien des aspects positifs que des aspects négatifs.

Justification

La proposition révisée du Conseil offre aux États membres la possibilité de faire entrer dans le champ d'application de la directive toute dépense liée au patrimoine de l'entreprise, telle que définie par les États membres. Le champ d'application s'en trouverait considérablement élargi, et ce au détriment de l'harmonisation. Le Conseil n'a pas évalué les incidences de cette disposition sur le bon fonctionnement du marché commun. L'extension du régime aux biens meubles devrait être précédée d'une analyse de la Commission.